

ANNEXE 1

Normes d'éligibilité aux projets d'agrégation

FILIERE	SUPERFICIE/ EFFECTIF MINIMAL	NOMBRE AGREGES MINIMAL	PRODUCTIVITE OBJECTIF MINIMAL
Filière animale			
Projet d'agrégation des viandes rouges autour d'un complexe intégrant un centre d'engraissement de taurillons, un abattoir et une salle de découpe.	1000 têtes	100	GMQ : 0,7 kg
Projet d'agrégation de la filière lait autour d'une unité de valorisation laitière.	1000 têtes	200	4 000 Litres/ Tête/an
Filière végétale			
Projet d'agrégation des céréales en irrigué autour d'une unité de stockage et/ou de valorisation	500 Ha	80	5 T/Ha
Projet d'agrégation des céréales en bour autour d'une unité de stockage et/ou de valorisation	1000 Ha	100	2,5 T/Ha
Projet d'agrégation de semences autour d'une station de conditionnement	500 Ha	40	3 T/Ha
Projet d'agrégation des agrumes autour d'une station de conditionnement	300 Ha	48	20 T/Ha
Projet d'agrégation d'olivier en irrigué autour d'un complexe intégrant une unité de trituration et une unité de mise en bouteille	300 Ha	48	4 T/Ha
Projet d'agrégation d'olivier en bour autour d'un complexe intégrant une unité de trituration et une unité de mise en bouteille	400 Ha	80	2 T/Ha
Projet d'agrégation d'olivier en irrigué autour d'une unité de conserves d'olives	200 Ha	53	4 T/Ha
Projet d'agrégation d'olivier en bour autour d'une unité de conserves d'olives	300 Ha	64	2 T/Ha
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'une unité de conditionnement	100 Ha	40	Selon les espèces. A préciser au niveau des cahiers des charges
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'une unité frigorifique	100 Ha	40	Selon les espèces. A préciser au niveau des cahiers des charges
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'un complexe intégrant une unité de conditionnement et unité de surgélation	50 Ha	20	Selon les espèces. A préciser au niveau des cahiers des charges

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 367-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) modifiant l'arrêté conjoint n° 1457-09 du 10 rejeb 1430 (3 juillet 2009) accordant une aide de l'Etat à la création de nouvelles plantations d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-69-315 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat à la création de vergers ;

Vu l'arrêté conjoint n° 1457-09 du 10 rejeb 1430 (3 juillet 2009) accordant une aide de l'Etat à la création de nouvelles plantations d'agrumes,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 4 de l'arrêté conjoint susvisé n° 1457-09 du 10 rejeb 1430 (3 juillet 2009) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. – Le présent arrêté conjoint prend effet à compter « du 8 juillet 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 10 safar 1431 (26 janvier 2010).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.
Le ministre de l'économie et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,
TAIEB CHERQAOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 368-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles ;

Vu le décret n° 2-69-313 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'acquisition du matériel agricole, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les taux et les plafonds de l'aide financière de l'Etat prévue à l'article premier du décret n° 2-69-313 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DU MATERIEL	TAUX DE SUBVENTION PAR UNITE (%)	PLAFOND DE LA SUBVENTION PAR UNITE (DH)
Tracteurs agricoles	30	72.000
Matériel de travail et d'entretien du sol tracté y compris le rouleau et excepté le cover crop	30	17.000
Matériel de travail et d'entretien du sol animé par prise de force	30	72.000
Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques	30	48.000
Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales	30	19.000
Matériel de semis (simple ou combiné) et matériel de plantation	50	48.000
Matériel de traitement phytosanitaire pour plantations	50	60.000
Matériel de traitement phytosanitaire pour culture autre que les plantations	50	28.000
Capsules à phéromone contre la Tuta-Absoluta, insecte ravageur de la tomate et des autres solanacées (DH/Ha)	60	4.800
Moissonneuse batteuse	20	208.000
Récolteuse de pomme de terre	30	12.000
Matériel de fauchage	30	17.000
Matériel de bottelage	30	36.000
Matériel de battage, d'andainage et de fanage	30	17.000
Récolteuses automotrices de betteraves et de canne à sucre	30	720.000
Vibreurs mécaniques pour la récolte des olives	30	240.000
Enjambeurs pour la récolte des olives	30	480.000
Petits matériel : vibreurs manuels pour la récolte des olives et broyeurs pour les dattes.	50	10.000

Toutefois le renouvellement du matériel agricole à force automotrice pour la même exploitation ne peut bénéficier de l'aide de l'Etat qu'une fois tous les 10 ans.

ART. 2. – Le nombre d'unités éligibles à la subvention est fixé comme suit :

DESIGNATION DU MATERIEL	NORME	NOMBRE D'UNITÉ A ACCORDER
Tracteurs agricoles	Moins de 10 ha	1
	10 à 50 ha	2
	Plus de 50 à 100 ha	3
	Plus de 100 ha	4
Matériel de travail et d'entretien du sol tracté y compris le rouleau et excepté le cover crop	Unités par tracteur	4
Matériel de travail et d'entretien du sol animé par prise de force	Unités par tracteur	4
Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques	Unités par tracteur	1
Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales	Unités par tracteur	1
Matériel de semis (simple ou combiné) et matériel de plantation	Unités par tracteur	1
Matériel de traitement phytosanitaire pour plantations	Unités par tracteur	1
Matériel de traitement phytosanitaire pour culture autres que les plantations	Unités par tracteur	1
Moissonneuse batteuse	De 100 à 300 ha	1
	Plus de 300 ha	1 unité/300 ha
Récolteuse de pomme de terre	Unités par tracteur	1
Matériel de fauchage	Unités par tracteur	1
Matériel de bottelage	Unités par tracteur	1
Matériel de battage, d'andainage et de fanage	Unités par tracteur	1
Récolteuses automotrices de betteraves et de canne à sucre	10 ha et plus	1
Vibreurs mécaniques pour la récolte des olives	20 ha et plus	1
Enjambeurs pour la récolte des olives	100 ha et plus	1

ART. 3. – Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière accordée par l'Etat, visée à l'article premier ci-dessus, les postulants doivent, préalablement à l'acquisition du matériel agricole, présenter, auprès des services compétents relevant ou placés sous la tutelle du ministère chargé de l'agriculture, des pièces justificatives concernant la superficie exploitée et le matériel dont ils disposent sur leurs exploitations.

ART. 4. – La constitution et les modalités de dépôt et d'instruction des dossiers de demande de subvention ainsi que le mode de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat seront fixées par une instruction conjointe des ministres chargés de l'agriculture et des finances.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint abroge et remplace l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'intérieur n° 2322-06 du 18 ramadan 1427 (11 octobre 2006) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition du matériel agricole, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 6. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1431 (26 janvier 2010).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 369-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à la construction et à l'équipement des unités de valorisation des produits agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-69-313 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'acquisition du matériel agricole, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La subvention prévue à l'article premier du décret susvisé n° 2-69-313 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'acquisition du matériel agricole, tel qu'il a été modifié, est calculée conformément aux indications du tableau ci-après :

DESIGNATION DU MATERIEL	TAUX DE SUBVENTION PAR UNITE (%)	PLAFOND DE LA SUBVENTION PAR UNITE (en DH)
Unités de conditionnement de semences : construction et équipement des unités	10 %	1.500.000
Unités de stockage des céréales : construction et équipement des Silos	10 %	3.200.000
Unités de conditionnement des agrumes : construction et équipement des unités	10 %	4.750.000
Unités de trituration des olives : construction et équipement des unités	10 %	1.200.000
Complexe intégrant une unité de trituration des olives et une unité de mise en bouteille de l'huile d'olive : construction et équipement des unités	10 %	2.100.000
Unités de conserve d'olives : construction et équipement des unités	10 %	760.000
Unités de conditionnement des cultures maraîchères : construction et équipement des unités	10 %	2.460.000
Complexe intégrant une unité de conditionnement et une unité de surgélation des cultures maraîchères : construction et équipement des unités	10 %	1.980.000
Unités de stockage frigorifique des produits agricoles : construction et équipement des unités	10 %	2.240.000
Unités de valorisation du lait : construction et équipement des unités	10 %	2.400.000
Complexe intégrant un centre d'engraissement de taurillons, un abattoir et une salle de découpe des viandes rouges	10 %	3.470.000